

*Traduction du Greffe, seul
le texte anglais fait foi.*

108^e session

Jugement n° 2870

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu les requêtes dirigées contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formées par M. A. B., M^{me} R. R. et M. B. S. le 4 février 2008 et régularisées le 20 mars, la réponse de l'Organisation du 10 juillet, la réplique des requérants datée du 29 septembre 2008 et la duplique de l'OEB du 9 janvier 2009;

Vu les demandes d'intervention déposées par :

A., B.	E., W.
A., S.	F., G.
B., E. J. F.	F., G.
B., C.	G., D.
B., G. L. H.	G., J.
B., K.-P.	G., D.
B., R.	G., H.
B., D.	G., E.
B.-T., G.	G., R.
B., F. J.	G., F.
B., G.	H., S.
D., M. A.	H., B.
d. J., S.	H., G.
D., U.	H., R.
D., E.	H., C.

H., G.	R., M.
H., M.	R., A. M. E.
H., S. E.	R., H.
H., H.	R., L. J.
I., A.	S., A.
J., P.	S., T.
J., R. J. J.	S., M.
J., S.	S., D.
K., K.-D.	S., W.
K., H.-F.	S., G.
K., A.	S., S.
K., C.	S., M. P.
K., B.	S.-N., V.
K., J.	U., M.
K., R.	v. d. S., C. A. M.
K., C. N.	v. D., G. A. J.
L., E.	v. D., E.
L., P.	v. D.-A., J.
M., A.	v. R., M. B. W.
McC., A.-M.	v. S., R.
M., J.	v.D., A.
M., Z.	W., B.
M., P.	W., H.-J
N., F. Y.	
P., N.	
P., R.	
P., H.	

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Les requérants sont tous des ressortissants allemands qui travaillent à l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, à son Siège à Munich. À diverses dates entre le 13 décembre 2005 et

le 6 mars 2006, ils demandèrent, en vertu de l'article 71 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, le versement d'une indemnité d'éducation pour leurs enfants qui étaient inscrits dans des universités, certains en Allemagne et certains dans d'autres pays européens. Ils reconnaissaient qu'ils ne remplissaient pas les conditions prévues à l'article 71 mais déclaraient qu'ils considéraient ces conditions comme contraires au principe d'égalité de traitement. Pour le cas où leurs demandes seraient rejetées, ils souhaitaient que leurs lettres soient considérées comme des recours internes. Les demandes des requérants furent renvoyées en temps opportun devant la Commission de recours interne. Au mois de mars 2006, plus de quatre-vingt-dix recours semblables avaient été introduits par d'autres fonctionnaires. Le 12 juillet 2006, le président de la Commission accusa réception des recours des requérants et leur fit savoir que, compte tenu du grand nombre de recours semblables, la Commission n'examinerait que cinq d'entre eux, y compris ceux de MM. B. et S., qui constitueraient des précédents pour les autres recours.

Dans son avis daté du 5 septembre 2007, la Commission, notant que le recours de M. B. était en partie frappé de forclusion, recommanda à l'unanimité que les recours soient rejetés comme dénués de fondement. Par des lettres datées du 5 novembre 2007, MM. B. et S. furent informés que, pour les motifs avancés par l'Office durant la procédure de recours et conformément à l'avis unanime de la Commission, la Présidente de l'Office avait rejeté leurs recours comme dénués de fondement. Par lettre du 3 janvier 2008, M^{me} R., qui avait soumis le 6 juin 2007 une nouvelle demande aux fins du versement de l'indemnité d'éducation pour un autre enfant, fut informée que, pour les mêmes motifs que ceux énoncés dans les lettres du 5 novembre, la Présidente rejeterait son recours comme dénué de fondement à moins qu'elle ne présente, dans un délai d'un mois après réception de la lettre, une demande écrite tendant à poursuivre la procédure de recours; si elle décidait de ne pas le faire, elle pourrait saisir directement le Tribunal sans que l'Office considère sa requête comme irrecevable pour défaut d'épuisement des voies de recours interne. Telles sont les décisions attaquées.

B. Les requérants soutiennent que, bien que le Tribunal se soit déjà prononcé sur un certain nombre de questions concernant l'indemnité d'éducation de l'OEB, il n'a pas encore tranché la question de savoir si l'article 71 du Statut des fonctionnaires viole ou non le principe d'égalité de traitement. À l'appui de leur argument, ils se réfèrent à un jugement du Tribunal de première instance des Communautés européennes. Selon eux, conformément à la jurisprudence du Tribunal de céans, le principe d'égalité de traitement veut que les personnes se trouvant dans des situations semblables soient traitées de la même manière et que les personnes se trouvant dans des situations manifestement dissemblables soient traitées différemment. Il s'agit avant tout de savoir s'il existe une différence significative justifiant la différence de traitement. Lorsqu'il existe une telle différence, le traitement différent doit être approprié et adapté à cette différence. Le principe d'égalité de traitement est enfreint lorsque des fonctionnaires se trouvant en fait et en droit dans une situation identique ou comparable font l'objet d'un traitement différent.

De l'avis des requérants, le paragraphe 1 de l'article 71 du Statut des fonctionnaires viole le principe d'égalité de traitement parce qu'il établit, sans justification objective, une discrimination fondée sur la nationalité. Ainsi, l'indemnité d'éducation est en fait une «prestation financière hybride». Renvoyant à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 67 qui prévoit des allocations pour charges de famille consistant en une allocation de foyer, une allocation pour personne à charge et une indemnité d'éducation, au paragraphe 4 de l'article 69 qui prévoit une allocation pour personne à charge pour tout enfant âgé de dix-huit à vingt-six ans qui reçoit une formation scolaire ou professionnelle et à l'article 120bis qui prévoit la prise en charge des frais de scolarité dans le cas où un fonctionnaire ne peut pas envoyer son enfant dans une école européenne, les requérants soutiennent qu'aucune de ces dispositions ne fait de la nationalité une condition du bénéfice des allocations en question. De plus, ils font valoir que l'indemnité d'éducation, dans la mesure où elle figure dans la liste des allocations pour charges de famille, s'apparente à ces allocations et n'a pas de rapport avec l'indemnité d'expatriation prévue à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 67. Ils font également observer que les

fonctionnaires n'ont plus à bénéficier d'une indemnité d'expatriation pour pouvoir prétendre à une indemnité d'éducation.

Les requérants reconnaissent que, les parents de jeunes enfants étant responsables des décisions concernant l'éducation de ces derniers, des différences significatives entre la situation des ressortissants et celle des non-ressortissants du pays d'affectation ayant des enfants mineurs peuvent justifier que le droit à une indemnité d'éducation soit réservé aux non-ressortissants pour permettre à ceux-ci de conserver des liens avec leur pays d'origine. Toutefois, selon eux, ressortissants et non-ressortissants ne se trouvent pas dans des situations significativement différentes pour ce qui est des enfants qui suivent des études postsecondaires, puisque, à ce stade, les enfants assument pour l'essentiel la responsabilité des décisions concernant leur éducation, quelle que soit la nationalité de leurs parents. En conséquence, la distinction qu'établit l'article 71 du Statut des fonctionnaires sur la base de la nationalité est «artificielle et dénuée de pertinence» en ce qui concerne les fonctionnaires dont les enfants fréquentent des établissements postsecondaires. Cette distinction est également incompatible avec le marché européen du travail qui interdit toute discrimination fondée sur la nationalité. En outre, ils font observer que leur position sur ce point est appuyée par le fait que le paragraphe 4 de l'article 69 prévoit une allocation pour personnes à charge pour les enfants âgés de dix-huit à vingt-six ans indépendamment de la nationalité du fonctionnaire et qu'il sert de base au calcul de l'indemnité d'éducation.

Les requérants soutiennent également que l'Office a, en partie, fondé l'article 71 du Statut des fonctionnaires sur une présomption erronée selon laquelle les non-ressortissants ont des liens étroits avec leur pays d'origine et qu'ils sont obligés d'envoyer leurs enfants dans des écoles internationales ou dans des établissements d'éducation supérieure de leur pays d'origine.

À leur avis, même s'il existait une différence significative, le traitement différent appliqué par l'OEB n'est ni approprié ni adapté à une telle différence, puisqu'il ne permet pas d'atteindre le but essentiel qui est de subvenir à l'éducation des enfants.

Les requérants sollicitent un débat oral au motif que l'affaire, qui a été traitée par l'Organisation comme ayant valeur de précédent, soulève une importante question de droit. Ils demandent au Tribunal d'annuler les décisions attaquées des 5 novembre 2007 et 3 janvier 2008, d'ordonner à l'OEB de supprimer le paragraphe 2 de l'article 71 du Statut des fonctionnaires, ainsi que le membre de phrase «sauf ceux qui sont ressortissants du pays d'affectation» au paragraphe 1 du même article, et de lui ordonner également de s'acquitter de ses obligations à l'égard de ses fonctionnaires en application du Statut ainsi révisé. Ils demandent une réparation financière pour toute indemnité d'éducation qui ne leur a pas été accordée, ainsi que les dépens.

C. L'OEB soutient que les requêtes ne sont recevables que dans la mesure où elles visent l'annulation des décisions attaquées. Les autres conclusions des requérants sont irrecevables pour défaut d'épuisement des voies de recours interne. De plus, conformément à son Statut, le Tribunal n'a pas compétence pour se prononcer sur la légalité de l'article 71 du Statut des fonctionnaires et il n'a pas davantage compétence pour ordonner à la défenderesse de supprimer une quelconque disposition du Statut.

Sur le fond, l'Organisation soutient que le Tribunal a déjà statué sur des requêtes relatives à l'indemnité d'éducation de l'OEB prévue à l'article 71 et qu'il a eu l'occasion d'examiner la compatibilité de cette indemnité avec les principes généraux du droit. Selon elle, le jugement du Tribunal de première instance des Communautés européennes auquel se réfèrent les requérants est sans pertinence dans la présente affaire, puisque le Tribunal de céans n'est pas lié par ce jugement et que la disposition contestée dans les requêtes n'est pas tirée de la disposition correspondante du Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

L'OEB nie avoir enfreint le principe d'égalité de traitement et soutient que la différence de traitement entre les ressortissants et les non-ressortissants prévue à l'article 71 du Statut des fonctionnaires est justifiée par le but de cet article, qui est d'aider les fonctionnaires

expatriés à assurer l'éducation de leurs enfants dans leur pays d'origine ou dans un système scolaire international afin de leur permettre de maintenir le contact avec ce pays d'origine et d'y faciliter leur retour ultérieur dans le cadre de leurs études ou de leur vie professionnelle. En outre, l'indemnité d'éducation ne vise pas à apporter une aide financière à tous les fonctionnaires pour l'éducation de leurs enfants, mais bien à accorder une compensation à ceux d'entre eux qui, en tant que non-ressortissants, ont en général à encourir des frais d'éducation plus élevés pour leurs enfants.

Selon la défenderesse, le fait que plusieurs allocations ou indemnités soient énumérées au paragraphe 1 de l'article 67 du Statut des fonctionnaires n'implique pas que le droit à percevoir celles-ci soit soumis au même ensemble de conditions. Le classement du paragraphe 1 de l'article 67 ne repose pas sur une distinction entre personnel expatrié et personnel non expatrié.

L'OEB soutient qu'il convient de présumer que les non-ressortissants ont des liens étroits avec leur pays d'origine de par leur langue maternelle et qu'ils sont souvent obligés d'envoyer leurs enfants dans des écoles internationales ou dans des établissements d'enseignement supérieur de leur pays d'origine.

L'Organisation reconnaît que les enfants qui suivent des études postsecondaires participent davantage aux décisions concernant leur éducation, mais elle fait valoir qu'ils restent, en principe, totalement dépendants de leurs parents au plan financier. De ce fait, ils ne se trouvent pas dans une situation «radicalement différente» de celle d'enfants qui suivent des études préscolaires, primaires ou secondaires. Les paragraphes 3 de l'article 71 et 4 de l'article 69 du Statut des fonctionnaires prévoient d'ailleurs que l'appui financier peut être accordé jusqu'à ce que les enfants à charge atteignent l'âge de vingt-six ans.

Enfin, l'OEB soutient que la demande de débat oral des requérants doit être rejetée.

D. Dans leur réplique, les requérants réitèrent leurs moyens.

E. Dans sa duplique, l'OEB maintient intégralement sa position.

CONSIDÈRE :

1. Les trois requêtes dont est saisi le Tribunal de céans, considérées par l'OEB comme ayant valeur de précédent, posent la question de savoir si l'article 71 du Statut des fonctionnaires de l'Office contrevient ou non au principe d'égalité. L'article 71 prévoit le versement d'une indemnité d'éducation aux fonctionnaires qui ne sont pas ressortissants de leur pays d'affectation et, dans certaines circonstances limitées, aux fonctionnaires ressortissants de ce pays. Les requérants ne prétendent pas relever du champ d'application de cet article. Ils soutiennent que ce dernier enfreint le principe d'égalité et que la Présidente de l'Office a donc commis une erreur de droit en rejetant les recours internes qu'ils ont introduits aux fins du versement de l'indemnité pour des enfants suivant des études postsecondaires. Les requérants sont tous des ressortissants allemands qui travaillent en Allemagne et dont les enfants étudiaient selon le cas en Allemagne, en France, en Autriche et au Royaume-Uni.

2. Chacun des requérants sollicite un débat oral au motif que les requêtes sont considérées comme ayant valeur de précédent et soulèvent une question de droit importante. Ces demandes sont rejetées. Le sort de ces requêtes ne dépend que de l'application d'un principe bien établi et les parties ont soumis par écrit des arguments complets sur la base desquels la question en litige peut être tranchée sans difficulté.

3. Dans son jugement 2638, au considérant 9, le Tribunal a estimé que :

«Ce qui justifie que certains fonctionnaires disposent d'avantages, tels que le congé dans les foyers ou l'indemnité pour frais d'études, ce n'est pas le fait que les bénéficiaires aient une certaine nationalité, mais que leur lieu d'affectation ne se trouve pas dans leur pays d'origine reconnu. Loin d'être discriminatoires, de telles pratiques d'ailleurs en vigueur dans la plupart des organisations internationales sont destinées

à rétablir une certaine égalité entre les fonctionnaires qui sont affectés dans un pays étranger et ceux qui travaillent dans un pays où ils ont normalement leur foyer. Les uns et les autres ne peuvent être regardés comme se trouvant dans des situations identiques [...].»

Malgré ce que le Tribunal a déclaré dans ce jugement, les requérants soutiennent que l'indemnité d'éducation prévue à l'article 71 du Statut des fonctionnaires enfreint le principe d'égalité.

4. Le principe d'égalité a été expliqué comme suit dans le jugement 2313 au considérant 5 :

«[L]e principe [d'égalité] veut que les personnes se trouvant dans des situations semblables soient traitées de la même manière et que les personnes se trouvant dans des situations manifestement dissemblables soient traitées différemment. La plupart du temps, en cas d'allégations d'inégalité de traitement, il s'agit avant tout de savoir s'il existe une différence significative justifiant la différence de traitement. Même lorsqu'existe une telle différence, le principe de l'égalité de traitement peut être violé par un traitement différent si ce traitement n'est pas approprié et adapté à cette différence.»

Les requérants soutiennent que l'article 71 se fonde sur une considération qui n'est pas pertinente et que, quand bien même elle le serait, le traitement différent prévu par cet article n'est ni approprié ni adapté à la différence en cause. À l'appui de leurs arguments, ils renvoient au jugement du tribunal de première instance des Communautés européennes dans l'affaire *Hirsch et consorts contre Banque centrale européenne* (T-94/01, T-152/01 et T-286/01). Dans cette affaire, il a été jugé qu'une disposition prévoyant qu'une indemnité d'éducation n'est versée qu'aux fonctionnaires bénéficiaires d'une indemnité d'expatriation enfreignait le principe d'égalité de traitement. Dans certains cas, l'indemnité d'expatriation à laquelle était liée l'indemnité d'éducation était versée aux ressortissants du pays où la Banque centrale européenne avait son siège et, dans certains cas, elle n'était pas versée aux non-ressortissants de ce pays. Il est manifeste que les dispositions en cause dans cette affaire-là diffèrent notablement de celles de l'article 71 du Statut des fonctionnaires de l'OEB.

5. L'article 71 se lit en partie comme suit :

- «(1) Les fonctionnaires – sauf ceux qui sont ressortissants du pays d'affectation – peuvent demander à bénéficier, dans les conditions prévues ci-dessous, de l'indemnité d'éducation pour chaque enfant à charge [...] qui fréquente un établissement d'enseignement de manière régulière et à plein temps.
- (2) À titre exceptionnel, les fonctionnaires ressortissants du pays d'affectation peuvent demander à bénéficier de l'indemnité d'éducation, pour autant que les deux conditions suivantes soient remplies :
- a) que le lieu d'affectation du fonctionnaire soit distant de 80 km au minimum de tout établissement scolaire ou universitaire correspondant au cycle d'enseignement suivi par l'enfant;
 - b) que le lieu d'affectation du fonctionnaire et le lieu de son domicile à l'époque de son recrutement soient également distants l'un de l'autre de 80 km au minimum.»

6. Les requérants soutiennent que, du moins aux fins de l'enseignement postsecondaire, la nationalité n'est pas une différence significative. Dans les circonstances énoncées au paragraphe 2 de l'article 71, l'indemnité d'éducation est versée aux fonctionnaires ressortissants de leur pays d'affectation et il est donc faux d'affirmer que l'indemnité n'est prévue que pour les non-ressortissants. La nationalité n'en est pas moins le premier critère de distinction imposé par l'article 71 et, si, comme les requérants le soutiennent, cette distinction n'est pas significative, la disposition enfreint nécessairement le principe d'égalité.

7. En avançant l'argument selon lequel la nationalité ne constitue pas une différence significative, les requérants admettent implicitement qu'elle l'est en ce qui concerne l'enseignement préscolaire, primaire et secondaire, mais ils font observer que, d'une manière générale, c'est l'enfant et non le parent qui choisit de poursuivre des études postsecondaires et que c'est lui également qui choisit la nature de ces études. De plus, ils soutiennent que le marché du travail que vise un enfant lorsqu'il entreprend des études postsecondaires est un marché européen, dans le cadre duquel la discrimination fondée sur la nationalité est interdite. Ils soutiennent par

conséquent que la nationalité est une considération artificielle et dénuée de pertinence. À cet égard, ils font également observer que l'indemnité n'est plus réservée aux fonctionnaires bénéficiaires d'une indemnité d'expatriation, laquelle, comme dans l'affaire jugée par le Tribunal de première instance des Communautés européennes, est versée dans certaines circonstances à des ressortissants du pays d'affectation alors que certaines personnes non ressortissantes de ce pays n'y ont pas droit.

8. Bien que la nationalité soit peut-être moins significative en Europe qu'elle ne l'était autrefois, des différences linguistiques et culturelles subsistent, de même qu'elles subsistent s'agissant des systèmes d'enseignement et des exigences en matière d'acquisition des qualifications professionnelles. C'est dans ce contexte que l'OEB soutient qu'il convient de «présumer [...] que les fonctionnaires expatriés ont des liens étroits avec leur pays d'origine de par leur langue maternelle et sont donc souvent obligés d'envoyer leurs enfants dans des écoles internationales ou dans des établissements d'enseignement supérieur de leur pays d'origine». Les requérants contestent cette «présomption» en faisant valoir que la discrimination ne peut reposer sur des présomptions. Toutefois, ils font erreur sur la nature de l'argument de l'Organisation. En effet, ce que celle-ci soutient, c'est que, dans les circonstances de l'espèce, il convient de traiter de la même manière tous les non-ressortissants du pays d'affectation, quelle que soit leur situation individuelle. C'est là une question qui sera examinée ultérieurement.

9. Les fonctionnaires qui acceptent un emploi permanent en dehors de leur propre pays ont la responsabilité de prendre les mesures appropriées pour permettre à leurs enfants de s'intégrer ou, peut-être, de se réintégrer dans le pays de leur nationalité. Une des mesures appropriées pour permettre cette intégration est que l'enfant reçoive un enseignement dans sa langue maternelle. Étant donné que les exigences concernant l'acquisition de qualifications professionnelles restent différentes, les études postsecondaires ne sont pas moins importantes pour l'intégration de l'enfant que ses études primaires

et secondaires. Et comme ce sont les parents qui sont tenus de faire le nécessaire pour permettre l'intégration de leur enfant, peu importe que ce soit l'enfant ou les parents qui fassent le choix des études postsecondaires. Le fait que, dans le domaine du travail, la discrimination fondée sur l'appartenance à une autre nationalité européenne est illégale dans l'Union européenne est sans pertinence. L'intégration dépend non seulement des qualifications formelles et de la possibilité de trouver un emploi, mais également de l'assimilation des valeurs culturelles et de l'existence de contacts sociaux dans le pays concerné, deux aspects importants dans la vie d'un étudiant de l'enseignement postsecondaire. En effet, si les enfants ont passé leurs premières années de formation dans un autre pays, même s'ils ont fréquenté des écoles internationales, faire leurs études postsecondaires dans leur propre pays peut revêtir une importance capitale pour leur intégration ultérieure dans ce pays. En principe, la nationalité du fonctionnaire doit normalement être considérée comme une différence significative justifiant un traitement différent, y compris dans le domaine des études postsecondaires.

10. Avant d'aborder la question de savoir si le traitement différent prévu par l'article 71 du Statut des fonctionnaires est ou non approprié et adapté à la situation des fonctionnaires qui ne sont pas ressortissants de leur pays d'affectation, il y a lieu de noter que, dès lors qu'il est admis que la nationalité constitue une différence significative, le fait que l'indemnité d'éducation n'est pas réservée aux personnes bénéficiant de l'indemnité d'expatriation est sans pertinence. Si elle leur était réservée, il se pourrait bien que le principe d'égalité soit enfreint. Lier le versement de l'indemnité d'éducation au versement de l'indemnité d'expatriation aboutirait à un traitement différent à la fois entre les ressortissants du pays d'affectation et entre les non-ressortissants de ce pays. Dans ce contexte, il y a également lieu de relever que, au moins dans les circonstances prévues au paragraphe 2 de l'article 71, l'indemnité d'éducation est due aux ressortissants du pays d'affectation. De même, l'article 120bis du Statut des fonctionnaires, qui s'applique quelle que soit la nationalité de l'intéressé, prévoit la prise en charge des frais de scolarité d'une école

internationale si «un fonctionnaire ne peut envoyer son enfant dans une école européenne et ce pour des motifs indépendants de sa volonté». Les requérants soutiennent que l'article 120bis montre bien que la nationalité est un facteur non significatif et que l'OEB admet qu'il en est ainsi. Au contraire, le paragraphe 2 de l'article 71 et l'article 120bis reconnaissent que, au moins dans les circonstances qui y sont précisées, les besoins en matière d'éducation des enfants des ressortissants peuvent être les mêmes que ceux des non-ressortissants, et que, dans cette mesure-là, les ressortissants et les non-ressortissants devraient bénéficier d'un traitement égal. De même, le paragraphe 4 de l'article 71 prévoit que l'indemnité d'éducation n'est pas versée «au titre d'un enfant fréquentant une école européenne située au lieu d'affectation ou lorsque les frais de scolarité sont pris en charge en application de l'article 120bis», ce qui revient à traiter les ressortissants et les non-ressortissants dans ces circonstances sur un pied d'égalité.

11. À l'appui de leur argument selon lequel le paragraphe 1 de l'article 71 n'est pas approprié ni adapté aux besoins des enfants des non-ressortissants en matière d'éducation, les requérants soutiennent qu'il ne s'agit pas d'une véritable indemnité d'éducation mais d'une «prestation financière hybride». À cet égard, ils font observer qu'elle figure sous la rubrique des «allocations pour charges de famille» à l'article 67, avec l'allocation de foyer et l'allocation pour personne à charge qui sont toutes les deux versées indépendamment de la nationalité. Le fait que l'indemnité d'éducation figure aux côtés d'autres allocations pour charges de famille ou même qu'elle soit définie comme telle n'a aucune incidence. Elle est au demeurant versée aux non-ressortissants pour l'éducation de leurs enfants à charge, c'est-à-dire des membres de leur famille. Il n'importe pas davantage que les allocations pour charges de famille soient versées indépendamment de la nationalité. Dès lors que l'on admet que la nationalité est une différence significative en matière d'éducation, la seule question qui se pose est de savoir si l'indemnité d'éducation est ou non appropriée et adaptée à l'objectif pour lequel elle a été prévue.

12. L'indemnité d'éducation comprend trois éléments. Le premier consiste en «frais de scolarité directs» (la totalité des frais dans le cas de l'enseignement préscolaire, primaire et secondaire et 70 pour cent des frais dans le cas des études postsecondaires) avec un plafond calculé en fonction de l'allocation annuelle pour enfant à charge en vigueur dans le pays où les études se déroulent. Le deuxième élément consiste en une somme forfaitaire calculée en pourcentage de l'allocation pour enfant à charge applicable dans le pays où l'enfant étudie (25 pour cent dans le cas de l'enseignement préscolaire, primaire et secondaire, 40 pour cent dans celui des études postsecondaires et 140 pour cent lorsque l'enfant ne vit pas dans le foyer familial). Le troisième élément est une indemnité de voyage pour un voyage aller-retour tous les ans lorsque l'enfant fait des études à plus de trois cents kilomètres du lieu d'affectation du parent. Le fonctionnaire ne peut prétendre au remboursement des frais de voyage s'il a présenté une demande pour un voyage aller-retour au titre du congé dans les foyers pour l'enfant (paragraphe 7 de l'article 71), et le supplément pour enfant à charge, compris dans l'indemnité d'expatriation, et l'indemnité d'éducation ne peuvent être cumulés (paragraphe 8 de l'article 71). Le paragraphe 9 de l'article 71 prévoit aussi la déduction des allocations provenant d'autres sources (bourses par exemple) perçues au titre de l'éducation de l'enfant. Même s'il est peut-être juste de dire de l'indemnité d'éducation qu'elle est «hybride» dans sa forme, il n'est pas juste de la qualifier de simple «prestation financière». Il ressort clairement des dispositions des paragraphes 7, 8 et 9 de l'article 71 que l'indemnité a pour but de couvrir les frais de scolarité supplémentaires propres à l'éducation des enfants à charge de non-ressortissants sur la base des frais directs, des frais indirects et des frais de voyage, et qu'elle a été conçue de manière à éviter tout cumul. Dans ces conditions et faute d'éléments prouvant que l'indemnité est excessive par rapport à des frais d'études raisonnables, on ne peut conclure que l'indemnité n'est pas appropriée ni adaptée aux dépenses supplémentaires effectivement encourues.

13. Les requérants avancent un autre argument selon lequel, en ce qui concerne les études postsecondaires, l'indemnité est versée

que l'enfant poursuive ses études dans son pays d'origine ou dans un pays tiers. Selon l'argument développé, il s'ensuivrait que des «circonstances notablement différentes [sont traitées] de la même manière». De plus, ils soutiennent qu'on ne peut justifier ce fait ni en s'appuyant sur la présomption formulée par l'OEB selon laquelle «d'une manière générale cela sert également l'intérêt de l'enfant en l'aidant à se préparer à entrer dans le système d'éducation ou sur le marché du travail du pays d'origine», ni en invoquant les difficultés administratives qui surgiraient s'il «fallait vérifier le type d'éducation choisi dans chaque cas». Le versement de l'indemnité d'éducation étant subordonné à la production de pièces justificatives, l'argument tiré des difficultés administratives ne saurait être retenu. Rien ne permet davantage de penser que l'éducation dans un pays tiers facilitera l'entrée dans le système éducatif ou sur le marché du travail du pays d'origine. Toutefois, cela n'amène pas à conclure que l'indemnité d'éducation n'est pas appropriée ni adaptée aux besoins des enfants de non-ressortissants en matière d'éducation.

14. Comme il a déjà été souligné en référence au jugement 2638, la différence significative s'établit entre «les fonctionnaires qui sont affectés dans un pays étranger et ceux qui travaillent dans un pays où ils ont normalement leur foyer». Offrir aux enfants un enseignement dans leur langue maternelle n'élimine pas nécessairement les inconvénients qu'il y a à les élever dans un pays qui n'est pas le leur. Il peut très bien arriver que, pour cette raison, les enfants de certains non-ressortissants ne puissent pas facilement suivre des études postsecondaires dans leur propre pays. Dans ces conditions, une indemnité qui leur permet de recevoir une éducation postsecondaire dans un pays tiers apparaît à juste titre appropriée et adaptée à leurs besoins différents en matière d'éducation. La question de savoir s'il en est ou non ainsi dans tous les cas d'études postsecondaires dans un pays tiers amène à se demander si l'OEB a le droit de s'appuyer sur des «présomptions».

15. Une organisation internationale telle que l'OEB, dotée d'effectifs importants représentant de nombreuses nationalités, est en droit de s'appuyer sur une règle applicable à tous les non-ressortissants pour autant que cette règle soit appropriée et adaptée aux circonstances générales qui leur sont propres. Et il en est ainsi même si l'application de cette règle à des cas individuels est loin d'être parfaite. L'article 71 du Statut des fonctionnaires est approprié et adapté aux circonstances générales qui s'appliquent aux enfants des non-ressortissants.

16. Les requêtes devant être rejetées sur le fond, il n'y a pas lieu d'examiner les arguments de l'OEB quant à leur recevabilité.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Les requêtes et les demandes d'intervention sont rejetées.

Ainsi jugé, le 30 octobre 2009, par M^mc Mary G. Gaudron, Présidente du Tribunal, M. Giuseppe Barbagallo, Juge, et M^mc Dolores M. Hansen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 3 février 2010.

MARY G. GAUDRON
GIUSEPPE BARBAGALLO
DOLORES M. HANSEN
CATHERINE COMTET